



Minister for  
International Trade

Ministre du  
Commerce extérieur

---

# COMMUNIQUÉ

---

Nº 117

Le 17 juin 1986

DÉCLARATION CANADIENNE AU CONSEIL DU GATT  
CONCERNANT LA REQUÊTE AMÉRICAINE VISANT L'IMPOSITION DE  
DROITS COMPENSATEURS SUR LES EXPORTATIONS CANADIENNES DE  
BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

Le ministre canadien du Commerce extérieur, James Kelleher, a diffusé le texte de la déclaration faite par l'Ambassadeur du Canada à la réunion du Conseil du GATT tenue aujourd'hui à Genève.

Dans cette déclaration, le Canada regrette que les États-Unis aient ouvert une nouvelle enquête visant l'institution de droits compensateurs, et mentionne qu'il n'y a eu aucun changement perceptible dans la pratique canadienne et aucun changement pertinent dans la législation compensatrice des États-Unis depuis 1983, année où s'est achevée la précédente enquête sur le bois d'oeuvre résineux. La décision de réexaminer nos pratiques provinciales de coupe constitue en soi une pratique inacceptable de harcèlement commercial et pourrait entraîner l'application injustifiée de droits compensateurs.

Le gouvernement canadien est vivement préoccupé par les questions spécifiques soulevées dans cette affaire, et demandera par conséquent une réunion spéciale du Comité des subventions et mesures compensatoires du GATT pour revoir d'urgence les éléments de l'affaire.

Canada

.../2

La déclaration mentionne également que cette question intéresse tous les membres du GATT puisqu'elle concerne les politiques de tarification des ressources naturelles, politiques qui touchent des questions de souveraineté nationale et d'avantage comparé. Étant donné cette dimension, le Canada poursuivra aussi cette question dans le cadre plus large du système du GATT, et il entreprendra au besoin des consultations avec d'autres membres du GATT.

Ci-joint le texte intégral de la déclaration.

## DÉCLARATION DU CONSEIL DU GATT

Lors de la dernière réunion du Conseil (le 22 mai), nous vous avons fait part de notre inquiétude concernant l'ouverture possible, par les autorités américaines, d'une nouvelle enquête sur les droits compensateurs en ce qui concerne les produits du bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada. Le 6 juin, l'Administration américaine du commerce international (ITA) a décidé une fois de plus d'ouvrir une enquête sur ces produits canadiens, dont les exportations en 1985 étaient estimées à plus de 3,6 milliards \$ CAN. Au Canada, plus de 60 000 emplois sont directement tributaires de ces exportations. Comme nous l'avons fait remarquer dans la déclaration du 22 mai au Conseil, le département américain du Commerce avait examiné de façon exhaustive les mêmes questions de base lorsqu'il avait imposé en 1982-1983 des droits compensateurs contre les importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada. En ce qui concerne la principale question en jeu, à savoir les droits de coupe pratiqués par les provinces (le prix du bois debout appartenant au gouvernement), l'Administration du commerce international avait réfuté l'allégation selon laquelle ces droits constituaient une subvention à l'exportation ou une subvention nationale pour les producteurs de bois canadiens.

Cette question comporte selon nous deux aspects: les questions particulières en jeu dans ce cas, et la question beaucoup plus vaste des droits et obligations du GATT en ce qui a trait à l'exploitation des ressources naturelles. La décision de revoir les droits de coupe des provinces canadiennes constitue un harcèlement commercial injustifié. Aucun changement matériel n'a été apporté à la pratique canadienne depuis la décision de 1983, de même qu'aucun changement pertinent dans la législation américaine sur les droits compensateurs. Ce nouvel examen pourrait aussi entraîner l'imposition injustifiée de droits compensateurs. Le gouvernement canadien s'inquiète beaucoup de ces questions particulières et demandera la convocation d'une réunion spéciale du Comité des subventions et mesures compensatoires afin d'examiner d'urgence les faits entourant cette affaire.

À notre avis, les grandes questions soulevées dans cette affaire intéressent toutes les Parties contractantes du GATT. Les politiques tarifaires applicables aux ressources naturelles sont d'une importance fondamentale pour les Parties contractantes au GATT, étant donné qu'elles touchent à la fois aux questions de souveraineté nationale

et aux avantages comparatifs. Tous les membres du GATT - producteurs ou consommateurs - ont intérêt à faire en sorte que l'on continue de reconnaître le droit souverain d'exploiter les ressources naturelles et de conserver aux pays producteurs de ressources l'avantage comparatif général. Le Canada estime notamment que le droit unilatéral d'imposer des droits compensateurs, accordé en vertu de l'Article VI et du Code des subventions et mesures compensatoires du GATT, n'avait pas pour but de servir à nier à un pays son avantage comparatif général. À notre avis, beaucoup estiment au sein du GATT que la question des politiques en matière de ressources naturelles et les droits de coupe dépassent les limites du Code des subventions et mesures compensatoires du GATT.

Les Parties contractantes devraient reconnaître que le précédent établi par une action en vue d'élargir unilatéralement, et en même temps de rendre plus ambigu le concept des subventions, les touchera toutes. Un vaste éventail de politiques en matière de ressources et d'infrastructures connexes peuvent être affectés.

En outre, nous étudierons ces questions plus vastes dans le cadre de l'Accord général et demanderons les vues des Parties contractantes intéressées quant à la façon de régler cette question au mieux.